



Commission de la science,
de l'éducation et de la culture &
Office fédéral des assurances sociales
CH - 3003 Berne

Berne, le 25 novembre 2019

Réponse à la consultation
17.412 Initiative parlementaire. Egalité des chances dès la naissance

Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur l'objet précité.

Dans de larges cercles, la petite enfance a été reconnue comme un domaine important et à beaucoup d'endroits, on s'emploie à garantir aux enfants le plus tôt possible des chances de développement optimales. La politique suisse de l'enfance et de la jeunesse se présente néanmoins, on le sait, comme une construction fragmentée et lacunaire. Les prestations proposées dans le domaine de la petite enfance sont encore développées et disponibles de manière très disparate selon la région. Trop souvent, elles ne sont pas intégrées dans la politique de l'enfance et de la jeunesse. Protection de l'enfance Suisse a conscience de cette problématique et inclut dans son travail quotidien le domaine de la petite enfance dans le sens d'une protection globale de l'enfance et de la jeunesse. La sensibilisation des professionnels à l'importance de la protection de la petite enfance est donc pour nous une visée centrale de portée nationale. Tous les enfants et les familles devraient avoir accès en Suisse aux prestations de la petite enfance et être ainsi en contact avec des professionnels conscients de leur responsabilité en matière de protection de l'enfant à cette étape de la vie délicate et vulnérable.

Protection de l'enfance Suisse accueille positivement la volonté de compléter la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse LEEJ par un instrument de soutien visant à développer la politique de la petite enfance.



Cet ajustement constitue un pas important et nécessaire pour (continuer de) développer les offres dans le domaine de la petite enfance et donne la possibilité de définir des orientations essentielles. En même temps, il convient de noter que l'art. 11a LEEJ ne représente qu'une correction restreinte sur le chemin d'une politique de l'enfance et de la jeunesse coordonnée, assurant l'égalité des chances et durable. Dans ce qui suit, nous nous permettons d'aborder en détail différents aspects.

Art. 11a LEEJ : Aides pour des programmes cantonaux visant à développer la politique de la petite enfance

Al. 1 : En dérogation à la définition par l'art. 4 des groupes cibles de la présente loi, la Confédération peut allouer à quatre cantons par an au plus des aides financières uniques pour une durée maximale de trois ans pour leurs programmes dans le domaine de la politique de la petite enfance. L'objectif des aides financières est d'aider les cantons à développer leur politique de la petite enfance et à combler les lacunes en la matière

Al. 2 : L'OFAS conclut des contrats avec les cantons. Les contrats portent notamment sur les objectifs fixés conjointement par la Confédération et le canton et sur la participation financière de la Confédération.

Protection de l'enfance Suisse accueille positivement cette nouveauté, en particulier au vu du succès remporté par les aides financières précédentes de la LEEJ et de la demande importante de la part des cantons. Compte tenu du fait que la thématique de la petite enfance fait déjà l'objet de discussions à beaucoup d'endroits au niveau cantonal, il est possible de partir du principe que les subventions allouées aux programmes dans le domaine de la petite enfance susciteront un écho similaire.

Comme l'intitulé de l'initiative le dit, l'objectif principal doit être de mettre à disposition des prestations dans le domaine de la petite enfance adaptées aux besoins, pour tous les enfants. **La politique de la petite enfance doit être une composante de la politique de l'enfance et de la jeunesse d'un pays.** L'importance du soutien de la petite enfance pour le développement individuel d'un enfant ainsi que sa pertinence pour l'ensemble de la société sont connues (Cf. Conseil suisse de la science 2018 : Sélectivité sociale, OFSP 2018 : Promotion de la santé et prévention durant la petite enfance, Stern et Schwab 2018 : Encouragement précoce, guide à l'intention des petites et moyennes communes). Pourtant, dans la formulation proposée à l'Art. 11a al. 1 LEEJ, la dimension globale de l'approche est peu visible. **Le groupe cible de la petite enfance apparaît plutôt comme un corps étranger qui reste extérieur à la systématique de la LEEJ. Ceci est insuffisant sous l'angle d'une politique de l'enfance et de la jeunesse durable et étendue.**

Le financement limité dans le temps devrait inciter les cantons requérants à réaliser leurs programmes dans le domaine de la petite enfance comme des trains de mesures s'inscrivant dans une stratégie, de manière à introduire la thématique de manière durable dans la politique cantonale. Dans ce contexte, nous aimerions souligner explicitement le fait que le soutien de la petite enfance ne doit pas se limiter uniquement à des mesures relevant de la politique de formation au sens de l'éducation et l'accueil des jeunes enfants (EAJE). Dans la politique de l'enfance et de la jeunesse, les



mesures relatives à la protection, à l'encouragement et à la participation des enfants et des jeunes occupent une place centrale. Ces trois piliers ont un ancrage similaire dans le domaine de la petite enfance. Pour tous les trains de mesures dans le domaine de la petite enfance, il est essentiel de notre point de vue que **l'intérêt supérieur de l'enfant** soit toujours pris en compte comme une considération primordiale dans chaque offre proposée – qu'elle touche à la politique de formation ou à la participation. Le bien d'un enfant, sa protection et son développement doivent être au centre de l'attention pour tous les professionnels qui s'occupent d'enfants en bas âge.

L'idée de la protection telle que décrite joue un rôle crucial dans l'évaluation du bien de l'enfant dans le domaine de la petite enfance. Les bébés et les enfants en bas âge sont dépendants à un haut degré des personnes qui s'occupent d'eux et sont donc très vulnérables. Sous l'angle de la petite enfance, cela signifie que les besoins d'un nourrisson ou d'un jeune enfant doivent être identifiés correctement et que les réponses apportées doivent être appropriées. A part la satisfaction de la faim et de la soif, une hygiène adéquate, un sommeil suffisant ou la protection contre le chaud et le froid, l'expérience d'une relation fiable et aimante fait partie des besoins essentiels de l'enfant. **Si ces besoins ne sont pas satisfaits ou qu'il y a au sein de la famille des dysfonctionnements qui font obstacle à leur satisfaction, le bien de l'enfant peut être menacé. Dans l'idée d'une prévention primaire, nous estimons judicieux de prévoir des mesures de soutien pour les familles en difficulté avant même qu'un enfant naisse, comme cela se fait dans des pays voisins, en Allemagne notamment.**

A cet égard, nous souhaitons aborder plus en détail l'importance de la **sécurité de l'attachement** en tant que facteur de protection central et influençable pour les bébés et les jeunes enfants. Malgré leur efficacité pour la protection de l'enfant qui a été démontrée de manière empirique, les thèmes du lien/de l'attachement et de la sensibilité ne sont guère pris en compte dans le quotidien des professionnels ainsi que dans la conception des stratégies et des programmes. **Lors de la mise en œuvre et de la planification de programmes dans le domaine de la petite enfance, Protection de l'enfance Suisse estime essentiel que les professionnels comme les sages-femmes, les personnes qui travaillent dans le domaine de la gynécologie, de la pédiatrie, de l'obstétrique, des consultations en allaitement et des services de puériculture tiennent compte, dans leur travail, de l'importance du lien et de la sensibilité pour le développement psychologique de l'enfant et des effets de leur absence.**

Du point de vue de la prévention secondaire, des **thèmes comme le dépistage des mises en danger du bien de l'enfant ainsi qu'une intervention appropriée, arrivant au bon moment** sont des aspects essentiels qui, selon les circonstances, ont un énorme impact dans le domaine de la petite enfance. Des analyses ont montré que l'état des connaissances empiriques en matière de dépistage dans les domaines des soins de santé, du système de formation et de l'aide à l'enfance et à la jeunesse est loin d'être suffisant (Cf. Rapport du Conseil fédéral : Détection précoce des violences intrafamiliales envers les enfants par les professionnels de la santé). Ce constat est d'une



grande actualité, en particulier dans le cadre de la nouvelle réglementation concernant le droit et l'obligation d'aviser (Art. 314d CC) qui oblige de nouvelles catégories de professions dans le secteur de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge, de l'éducation, de la formation, du travail social, du domaine ecclésiastique et du sport à assumer des responsabilités en matière de protection de l'enfant. Cette responsabilité a suscité beaucoup d'inquiétude dans les milieux professionnels pour lesquels les questions de la protection de l'enfant jouaient jusqu'alors un rôle secondaire. **Les professionnels amenés à côtoyer régulièrement de jeunes enfants sont appelés désormais à jouer un rôle clé en matière de dépistage et de la protection de l'enfant en général et ils doivent y être sensibilisés et préparés de manière adéquate.**

Pour que la politique de la petite enfance puisse continuer de se développer dans l'ensemble de la Suisse et que les lacunes importantes puissent être identifiées et comblées, tous les acteurs concernés doivent être informés mutuellement et avoir la possibilité d'échanger concernant leurs connaissances et leurs expériences. C'est à ces conditions que les différentes offres – en particulier lors du passage important du domaine préscolaire au domaine scolaire – peuvent être harmonisées de manière efficace. **Une coordination de ce réseautage systématique au niveau fédéral est indispensable.** Les cantons doivent être aussi sensibilisés à ce défi et incités à relier entre eux leurs acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse. A cet effet, la collecte de données fiables concernant le domaine de la petite enfance représente un élément important de la coordination et doit impérativement obtenir l'attention qu'elle mérite. **Egalité des chances ne signifie pas uniquement donner accès aux offres disponibles mais garantir l'accès de tous à des offres de qualité comparable.**

Dans le cadre de l'octroi des subventions, l'OFAS a la possibilité d'introduire pas à pas les requêtes formulées en matière de protection de l'enfant dans les trains de mesures existants et à venir concernant la petite enfance. La protection de l'enfant est essentielle pour une politique de l'enfance et de la jeunesse qui fonctionne.

Si vous avez des questions concernant notre réponse à la consultation, nous sommes à votre disposition et sommes prêts à apporter notre contribution pour d'autres objets ou tâches concernant ce domaine. Nous espérons vivement que vous tiendrez compte de manière appropriée, lors du remaniement de la proposition, des aspects que nous avons présentés concernant la protection de l'enfant.

Nous vous adressons nos meilleures salutations.

Yvonne Feri
Prés. de la fondation Protection de l'enfance Suisse Directrice intérimaire

Regula Bernhard Hug